

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

George Arnold Armstrong *Respondent*.

1975: May 13; 1975: June 26.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law—Appeal—Crown's notice of application for leave to appeal sentence—Crown counsel's name signed by law student—Court of Appeal allowing preliminary objection to legal sufficiency of form of notice—Jurisdiction of Supreme Court of Canada to entertain appeal—Application for leave remitted to Court of Appeal—Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 41.

[*Goldhar v. The Queen*, [1960] S.C.R. 60; *Paul v. The Queen*, [1960] S.C.R. 452; *Hind v. The Queen*, [1968] S.C.R. 234, distinguished.]

APPEAL by the Crown from the refusal by the Court of Appeal for British Columbia to consider an application for leave to appeal from a sentence imposed upon the accused following his conviction of an indictable offence. Appeal allowed.

No one appearing for the appellant.

R. A. Easton, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This appeal by the Crown, which comes here by leave of this Court, arises out of a refusal by the British Columbia Court of Appeal to enter upon a consideration of the Crown's application for leave to appeal a sentence imposed upon the accused following his conviction of an indictable offence. The British Columbia Court of Appeal allowed a preliminary objection by counsel for the accused to the legal sufficiency of the form of the notice of the application for leave to appeal.

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

George Arnold Armstrong *Intimé*.

1975: le 13 mai; 1975: le 26 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel—Pourvoi—Avis de la part du ministère public d'une demande d'autorisation d'appel d'une sentence—Signature du substitut du procureur général apposée par un étudiant en droit—La Cour d'appel a fait droit à une objection selon laquelle l'avis de la demande n'était pas conforme aux exigences de la loi—Juridiction de la Cour suprême du Canada pour entendre le pourvoi—La demande d'autorisation d'appel est renvoyée à la Cour d'appel—Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, c. S-19, art. 41.

[Distinction faite avec les arrêts: *Goldhar c. La Reine*, [1960] R.C.S. 60; *Paul c. La Reine*, [1960] R.C.S. 452; *Hind c. La Reine*, [1968] R.C.S. 234.]

POURVOI interjeté par la ministère public à l'encontre du refus de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique de prendre en considération une demande d'autorisation d'appel d'une sentence imposée à l'accusé à la suite de sa condamnation pour un acte criminel. Appel accueilli.

L'appelante n'était pas représentée.

R. A. Easton, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Ce pourvoi du ministère public, autorisé par cette Cour, résulte du refus de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique de prendre en considération une demande faite par le ministère public pour obtenir l'autorisation d'appel d'une sentence imposée à l'accusé à la suite de sa condamnation pour un acte criminel. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a fait droit à une objection préliminaire de l'avocat de l'accusé qui a allégué que l'avis de demande d'autorisation d'appel n'était pas conforme aux exigences de la loi.

The notice purported to be signed with the name of a qualified barrister and solicitor, followed by the words "Crown Counsel, Agent for and on behalf of the Attorney-General", and to the left of the signature was the following, in quotation marks: "per J.M.E.". The record shows that the Crown counsel's name was signed, apparently on his instructions, by his law student on his behalf.

Counsel for the respondent accused did not contest the legal sufficiency, under s. 605(1)(b) of the *Criminal Code*, of the notice of application for leave to appeal, apparently because of the judgment of this Court in *R. v. Badall*¹, which had not been handed down when the matter was before the British Columbia Court of Appeal. He did, however, urge very strongly that this Court had no jurisdiction to entertain the Crown's appeal because, first, the issue related to sentence and was foreclosed by *Goldhar v. The Queen*²; and, second, what was involved was a refusal by the British Columbia Court of Appeal to give leave to appeal and this was a matter outside this Court's jurisdiction under its decisions in *Paul v. The Queen*³, and *Hind v. The Queen*⁴.

Neither of these contentions is tenable here. *Goldhar*, *Paul* and *Hind* do not touch this case. No question of sentence, whether as to its legality or otherwise, is directly before this Court, nor is this a case where this Court is being asked to review a considered refusal by the provincial Court of Appeal to grant leave. The present case is simply one where the provincial Court of Appeal said there was no proper application for leave before it and hence nothing to require it to act. It is distinguishable from the three cases above mentioned, and, in my opinion, it is properly before this Court under s. 41 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19.

L'avis porte une signature qui est censée être celle d'un avocat en exercice, suivie des mots [TRANSDUCTION] «substitut et agent du procureur général», et à la gauche de la signature on trouve entre guillemets: [TRANSDUCTION] «par J.M.E.». Le dossier démontre que la signature du substitut du procureur général a été apposée pour lui, et apparemment selon ses instructions, par un étudiant en droit à son service dans son étude.

L'avocat de l'accusé intimé ne conteste pas la validité de l'avis de demande d'autorisation d'appel en vertu de l'al. b) du par. (1) de l'art. 605 du *Code criminel*. Évidemment, il tient compte de l'arrêt de cette Cour dans *R. c. Badall*¹, arrêt qui n'avait pas été rendu lorsque la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a entendu cette affaire-ci. Toutefois, il soutient avec insistance que cette Cour n'a pas juridiction pour entendre le pourvoi du ministère public, d'abord parce que la question en litige concerne une sentence et ne relève pas de cette Cour par application de *Goldhar c. La Reine*²; et, en second lieu, ce qui est en cause est un refus de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique d'autoriser un appel et il prétend qu'en vertu des décisions qu'elle a rendues dans *Paul c. La Reine*³, et *Hind c. La Reine*⁴, cette Cour n'a pas juridiction sur cette question.

Aucun de ces arguments n'est valable en l'espèce. *Goldhar*, *Paul*, et *Hind* ne sont pas pertinents. Cette Cour n'est directement saisie d'aucune question ayant trait à la sentence, quant à sa légalité ou autrement, et il ne s'agit pas d'une affaire où l'on demande à cette Cour de réviser un refus motivé de la Cour d'appel provinciale d'autoriser l'appel. En l'espèce, la Cour d'appel provinciale a simplement déclaré que la demande d'autorisation d'appel qui lui était présentée n'était pas régulière et que par conséquent elle n'avait pas à y donner suite. Il y a une distinction à établir avec les trois arrêts ci-dessus mentionnés, et à mon avis, cette affaire est régulièrement soumise à cette Cour en vertu de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, R.S.C. 1970, c. S-19.

¹ [1975] 2 S.C.R. 503.

² [1960] S.C.R. 60.

³ [1960] S.C.R. 452.

⁴ [1968] S.C.R. 234.

¹ [1975] 2 R.C.S. 503.

² [1960] R.C.S. 60.

³ [1960] R.C.S. 452.

⁴ [1968] R.C.S. 234.

In the result, the appeal should be allowed and the application for leave remitted to the British Columbia Court of Appeal for consideration on the merits.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Macaulay & Co., Vancouver.

Solicitors for the respondent: Russell & DuMoulin, Vancouver.

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir l'appel et de renvoyer la demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour que celle-ci l'examine au fond.

Appel accueilli.

Procureurs de l'appelante: Macaulay & Co., Vancouver.

Procureurs de l'intimé: Russell & DuMoulin, Vancouver.